REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°20 **01 juillet 2015**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2015 - 1160 du 11 juin 2015 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection au BRICO-JARDI E. LECLERC VERDUN sise 6 Avenue du colonel Driant à Verdun ..... **p 846**

Arrêté n° 2015 - 1161 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ACTION sise 77 Rue Bradfer à Bar-le -Duc- ..... **p 847**

Arrêté n° 2015 - 1162 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au JARDI E. LECLERC sise 3 Rue des Romains
à Longeville –en –Barrois ..... **p 849**

Arrêté n° 2015 - 1163 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE NARVAL sise 57 Rue Bradfer à Bar-le-Duc ..... **p 850**

Arrêté n° 2015 - 1164 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ESPACES 2 ROUES
sise 10 Rue Exelmans – à Bar-le-Duc ..... **p 852**

Arrêté n° 2015 - 1165 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BEAUTY SUCCESS sise 12 Rue André Maginot
– à Bar-le-Duc..... **p 853**

Arrêté n° 2015 - 1166 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin BONAVENTURE sise 1 Rue Voltaire –à Bar-le-Duc ..... **p 855**

Arrêté n° 2015 - 1167 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Tribunal de Verdun - Place Saint-Paul – à Verdun..... **p 856**

Arrêté n° 2015 - 1168 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie du Val Dunois - 17 Rue de l'Hôtel
de Ville à Dun-sur-Meuse ..... **p 858**

Arrêté n° 2015 - 1169 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Boulangerie Monnier - 13 Rue Raymond Poincaré à Etain ..... **p 859**

Arrêté n° 2015 - 1170 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne - 41 Place de la République à Stenay- ..... **p 861**

Arrêté n° 2015 - 1171 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station ESSO sise 2 Avenue de Miribel - 55100 Verdun ..... **p 862**

Arrêté n° 2015 - 1172 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LIDL sise Chemin des Casernes à-Etain ..... **p 864**

Arrêté n° 2015 - 1173 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin sise Route de Margut à Stenay..... **p 865**

Arrêté n° 2015 - 1174 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE BRULOT sise 1 Rue du Général de Gaulle
- 55500 Ligny-en-Barrois ..... **p 867**

Arrêté ° 2015 - 1175 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel MONTAULBAIN sise 4 Rue de la Vieille Prison –à Verdun..... **p 868**

Arrêté n° 2015 - 1176 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE LOFT sise Route de Metz
à Vigneulles les Hattonchatel ..... **p 870**

Arrêté n ° 2015 - 1177 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE TERMINUS sise 45 rue du Maréchal de Luxembourg à Ligny-en- Barrois ..... **p 871**

Arrêté n°2015 - 1178 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier de VERDUN sis 2 Rue d'Anthouard à Verdun..... **p 873**

Arrêté n° 2015 - 1179 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT LYONNAIS
sise 71 Rue Mazel –à Verdun ..... **p 874**

Arrêté n° 2015 - 1180 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT LYONNAIS sise 1 Rue Leroux
à Ligny-en Barrois ..... **p 876**

Arrêté n° 2015 - 1181 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT LYONNAIS
sise 5 Rue Notre-Dame à Saint-Mihiel ..... **p 877**

Arrêté n° 2015 - 1182 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT LYONNAIS
sise 1 Place Charles de Gaule à Commercy..... **p 879**

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrête n° 2015 – 1189 du 12 juin 2015 portant modification de l'arrête n°2012-1871 portant nomination d'un conseiller de prévention et de deux assistants de prévention..... **p 881**

Arrêté n° 2015 – 1239 du 16 juin 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale (CLAS) ..... **p 881**

Arrêté n° 2015 – 1295 du 22 juin 2015 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale (CLAS) ..... **p 883**

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015 - 1277 du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-2285 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la Société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS situé à Han-sur-Meuse..... **p 884**

Arrêté n° 2015- 1278 du 19 juin 2015 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour la Société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS
à Han-sur-Meuse..... **p 886**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2015 - 1102 du 4 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy..... **p 887**

Arrêté n°2015 - 1396 du 30 juin 2015 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt..... **p 895**

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Décision d'agrément « entreprise solidaire » n° 2015-1266 du 18 juin 2015 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail..... **p 898**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015 - 4890 du 12 juin 2015 autorisant la mise à jour de l'inventaire des sites d'écrevisses autochtones dans le département de la Meuse ..... **p 899**

Arrêté n° 2015 - 4896 du 18 juin 2015 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude faunistique pour la DT Nord-Est de VNF en prévision de travaux de rénovation sur les barrages d'Houdelaincourt, de Saint-Joire, de Chantereine et de Mussey ..... **p 901**

Arrêté n° 2015 - 4901 du 23 juin 2015 portant mise en demeure à la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE de remettre en service la Station de
Traitement des Eaux Usées (STEU) ..... **p 904**

A.F.A.F. d'Azannes et Soumazannes et Maizey
- Lancement des phases opérationnelles..... **p 906**

Arrêté préfectoral n° 2015 – 4623 du 05 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Maizey..... **p 913**

Arrêté préfectoral n° 2015 – 4624 du 05 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune
de Azannes et Soumazannes..... **p 918**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 23 juin 2015 modifiant l'arrêté du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Meuse ..... **p 922**

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0730 du 16 juin 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2015 ..... **p 926**

Arrêté ARS-DT55/N°2015 - 0731 du 16 juin 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2015..... **p 927**

Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0732 du 16 juin 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier - Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2015..... **p 927**

Arrêté ARS n°2015 - 0719 du 11 juin 2015 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc ..... **p 928**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

Arrêté n° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-02 du 1er juillet 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI , directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles pénales et administratives ..... **p 929**

REGION LORRAINE

RECTORAT DE NANCY-METZ

Arrêté du 22 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Patrick Chevrier, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meuse ..... **p 934**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS n°2015 - 0699 du 4 juin 2015 autorisant l'exécution de préparations magistrales pouvant présenter un risque pour la santé au sein de la pharmacie LAMBERT de 20 rue de Cheppy à Varennes-en-Argonne (55270)..... **p 935**

Arrêté n° 2015 - 0724 du 16 juin 2015 portant modification de l'autorisation pour LVL Médical Est, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à METZ – 156, rue de Grigy (57070)
Modification de l'aire géographique (ajout du département de la Meuse) ..... **p 936**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2015 - 1160 du 11 juin 2015 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection au BRICO-JARDI E. LECLERC VERDUN sise 6 Avenue du colonel Driant à Verdun

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BACOT, gérant de VERDUN DISTRIBUTION - CENTRE LECLERC - place Maurice Genevoix - 55100 VERDUN, à l'enseigne BRICO-JARDI E. LECLERC VERDUN sise 6 Avenue du colonel Driant à VERDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet **;**

ARRÊTE

Article 1er : M. Christophe BACOT, gérant de VERDUN DISTRIBUTION - CENTRE LECLERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix-huit caméras de vidéoprotection intérieures et deux caméras de vidéoprotection extérieures à l'enseigne BRICO-JARDI E. LECLERC VERDUN sise 6 Avenue du colonel Driant à VERDUN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt-cinq jours.

Article 4 : M. Christophe BACOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe BACOT, et dont une copie sera transmise au Maire de VERDUN.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1161 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ACTION sise 77 Rue Bradfer à Bar-le -Duc-

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane MORTELETTE, Directeur des Ressources Humaines d'ACTION FRANCE S.A.S. - 18/26 Rue goubet - 75019 PARIS à l'enseigne ACTION sise 77 Rue Bradfer - 55000 BAR LE DUC;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Stéphane MORTELETTE, Directeur des Ressources Humaines d'ACTION FRANCE S.A.S. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatorze caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne ACTION sise 77 Rue Bradfer - 55000 BAR LE DUC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : M. Stéphane MORTELETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane MORTELETTE, et dont une copie sera transmise au Député-Maire de BAR LE DUC.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1162 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au JARDI E. LECLERC sise 3 Rue des Romains à Longeville --en-Barrois

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique MARQUET, représentant la S.A.S. BARROIDIS - JARDI E. LECLERC - 3 Avenue des Romains - 55000 LONGEVILLE EN BARROIS à l'enseigne JARDI E. LECLERC sise 3 Rue des Romains - 55000 LONGEVILLE EN BARROIS ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Dominique MARQUET, représentant la S.A.S. BARROIDIS - JARDI E. LECLERC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix caméras de vidéoprotection intérieures et cinq caméras de vidéoprotection extérieures à l'enseigne JARDI E. LECLERC sise 3 Rue des Romains - 55000 LONGEVILLE EN BARROIS, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- cambriolages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 4 : M. Dominique MARQUET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique MARQUET, et dont une copie sera transmise au Maire de LONGEVILLE EN BARROIS.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1163 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE NARVAL sise 57 Rue Bradfer à Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Martial HANIEZ - 57 Rue Bradfer - 55000 BAR LE DUC à l'enseigne LE NARVAL sise 57 Rue Bradfer - 55000 BAR LE DUC ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Martial HANIEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne LE NARVAL sise 57 Rue Bradfer - 55000 BAR LE DUC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Martial HANIEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Martial HANIEZ, et dont une copie sera transmise au Député-Maire de BAR LE DUC.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1164 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ESPACES 2 ROUES sise 10 Rue Exelmans – à Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric FERNANDEZ - 10 Rue Exelmans - 55000 BAR LE DUC à l'enseigne ESPACES 2 ROUES sise 10 Rue Exelmans - 55000 BAR LE DUC ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Eric FERNANDEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne ESPACES 2 ROUES sise 10 Rue Exelmans - 55000 BAR LE DUC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- agression / vols.
-

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : M. Eric FERNANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric FERNANDEZ, et dont une copie sera transmise au Député-Maire de BAR LE DUC.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1165 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BEAUTY SUCCESS sise 12 Rue André Maginot – à Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe GEORGES, responsable de la S.A.S. BEAUTY SUCCESS - B.P. 2274 - 24052 PERIGUEUX CEDEX 9 à l'enseigne BEAUTY SUCCESS sise 12 Rue André Maginot - 55000 BAR LE DUC ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Christophe GEORGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne BEAUTY SUCCESS sise 12 Rue André Maginot - 55000 BAR LE DUC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Christophe GEORGES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe GEORGES, et dont une copie sera transmise au Député-Maire de BAR LE DUC.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1166 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin BONAVENTURE sise 1 Rue Voltaire –à Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Harold BONAVENTURE, responsable de la S.A.R.L. HAROLD / BONAVENTURE à l'enseigne BONAVENTURE sise 1 Rue Voltaire - 55000 BAR LE DUC ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Harold BONAVENTURE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure à l'enseigne BONAVENTURE sise 1 Rue Voltaire - 55000 BAR LE DUC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trois jours.

Article 4 : M. Harold BONAVENTURE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Harold BONAVENTURE, et dont une copie sera transmise au Député-Maire de BAR LE DUC.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1167 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Tribunal de VERDUN - Place Saint-Paul – à Verdun

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne BOUC, de la Cour d'Appel de NANCY - 3 Rue Suzanne-Régnault Gousset - CO 90010 -

54035 NANCY CEDEX, au Tribunal de VERDUN - Place Saint-Paul - CO 724 - 55107 VERDUN CEDEX ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Corinne BOUC, de la Cour d'Appel de NANCY, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure au Tribunal de VERDUN - Place Saint-Paul - CO 724 - 55107 VERDUN CEDEX, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Mme Corinne BOUC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique

auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Corinne BOUC, et dont une copie sera transmise au Maire de VERDUN.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1168 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie du Val Dunois - 17 Rue de l'Hôtel de Ville à Dun-sur-Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier MATHIEU - 17 Rue de l'Hôtel de Ville - 55110 DUN SUR MEUSE, à la Pharmacie du Val Dunois - 17 Rue de l'Hôtel de Ville - 55110 DUN SUR MEUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Olivier MATHIEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures à la Pharmacie du Val Dunois - 17 Rue de l'Hôtel de Ville - 55110 DUN SUR MEUSE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : M. Olivier MATHIEU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier MATHIEU, et dont une copie sera transmise au Maire de DUN SUR MEUSE.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1169 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Boulangerie Monnier - 13 Rue Raymond Poincaré à Etain

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric MONNIER - 13 Rue Raymond Poincaré - 55400 ETAIN, à la Boulangerie Monnier - 13 Rue Raymond Poincaré - 55400 ETAIN ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Eric MONNIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures à la Boulangerie Monnier - 13 Rue Raymond Poincaré - 55400 ETAIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.
-

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Eric MONNIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal

Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric MONNIER, et dont une copie sera transmise au Maire d'ETAIN.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1170 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne - 41 Place de la République à Stenay-

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne - 5 parvis des Droits de l'Homme - 57012 METZ CEDEX, à la Caisse d'Epargne - 41 Place de la République - 55700 STENAY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet **;**

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures à la Caisse d'Epargne - 41 Place de la République - 55700 STENAY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- protection incendie / accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Le responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, et dont une copie sera transmise au Maire de STENAY.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1171 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station ESSO sise 2 Avenue de Miribel - 55100 Verdun

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent DE SERE, représentant la société ESSO EXPRESS - Tour Manhattan - La Défense 2 - 5/6 Place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, à la station ESSO sise 2 Avenue de Miribel - 55100 VERDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Laurent DE SERE, représentant la société ESSO EXPRESS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection Extérieures à la station ESSO sise 2 Avenue de Miribel - 55100 VERDUN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Le responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent DE SERE, représentant la société ESSO EXPRESS, et dont une copie sera transmise au Maire de VERDUN.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1172 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LIDL sise Chemin des Casernes à-Etain

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Aurélien LEMOINE, représentant la société LIDL - ZA Lauvallièrees - 57645 NOISSEVILLE, à l'enseigne LIDL sise Chemin des Casernes - 55400 ETAIN ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Aurélien LEMOINE, représentant la société LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer onze caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieures à l'enseigne LIDL sise Chemin des Casernes - 55400 ETAIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- lutte contre les braquages et les agressions.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Le responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Aurélien LEMOINE, représentant la société LIDL, et dont une copie sera transmise au Maire d'ETAIN.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1173 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin sise Route de Margut à Stenay

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Aurélien LEMOINE, représentant la société LIDL - ZA Lauvallièrees - 57645 NOISSEVILLE, à l'enseigne LIDL sise Route de Margut - 55700 STENAY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Aurélien LEMOINE, représentant la société LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer onze caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieures à l'enseigne LIDL sise Route de Margut - 55700 STENAY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- lutte contre les braquages et les agressions.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Le responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la

sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Aurélien LEMOINE, représentant la société LIDL, et dont une copie sera transmise au Maire de STENAY.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1174 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE BRULOT sise 1 Rue du Général de Gaulle - 55500 Ligny-en-Barrois

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean PICARD - 1 Rue du Général de Gaulle - 55500 LIGNY EN BARROIS, à l'enseigne LE BRULOT sise 1 Rue du Général de Gaulle - 55500 LIGNY EN BARROIS ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015
Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean PICARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieure à l'enseigne LE BRULOT sise 1 Rue du Général de Gaulle - 55500 LIGNY EN BARROIS, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

- lutte contre les braquages et les agressions.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Le responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean PICARD et dont une copie sera transmise au Maire de LIGNY EN BARROIS.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté ° 2015 - 1175 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel MONTAULBAIN sise 4 Rue de la Vieille Prison –à Verdun

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Victor PIGA - 4 Rue de la Vieille Prison - 55100 VERDUN, à l'enseigne HOTEL MONTAULBAIN sise 4 Rue de la Vieille Prison - 55100 VERDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Victor PIGA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure et une caméra de vidéoprotection extérieure à l'enseigne HOTEL MONTAULBAIN sise 4 Rue de la Vieille Prison - 55100 VERDUN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : M. Victor PIGA doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Victor PIGA, et dont une copie sera transmise au Maire de VERDUN.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1176 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE LOFT sise Route de Metz à Vigneulles les Hattonchatel

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lucien LANOIR - Route de Metz - 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL à l'enseigne LE LOFT sise Route de Metz - 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Lucien LANOIR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure à l'enseigne LE LOFT sise Route de Metz - 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 4 : M. Lucien LANOIR doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Lucien LANOIR, et dont une copie sera transmise au Maire de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n ° 2015 - 1177 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE TERMINUS sise 45 rue du Maréchal de Luxembourg à Ligny-en- Barrois

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas JANOT - 45 rue du Maréchal de Luxembourg - 55500 LIGNY EN BARROIS à l'enseigne LE TERMINUS sise 45 rue du Maréchal de Luxembourg - 55500 LIGNY EN BARROIS ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Nicolas JANOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne LE TERMINUS sise 45 rue du Maréchal de Luxembourg - 55500 LIGNY EN BARROIS, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Nicolas JANOT doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas JANOT, et dont une copie sera transmise au Maire de LIGNY EN BARROIS.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n°2015 - 1178 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier de VERDUN sis 2 Rue d'Anthouard à Verdun

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN - SAINT MIHIEL au Centre Hospitalier de VERDUN sis 2 Rue d'Anthouard - 55100 VERDUN ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN - SAINT MIHIEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection intérieures au Centre Hospitalier de VERDUN sis 2 Rue d'Anthouard - 55100 VERDUN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN - SAINT MIHIEL doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN - SAINT MIHIEL, et dont une copie sera transmise au Maire de VERDUN.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1179 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT LYONNAIS sise 71 Rue Mazel –à Verdun

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais - 2b Avenue de Marbotte - Immeuble Plaza - 21000 DIJON, à l'enseigne CREDIT LYONNAIS sise 71 Rue Mazel - 55100 VERDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne CREDIT LYONNAIS sise 71 Rue Mazel - 55100 VERDUN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais, et dont une copie sera transmise au Maire de VERDUN.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1180 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT LYONNAIS sise 1 Rue Leroux à Ligny-en Barrois

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais - 2b Avenue de Marbotte - Immeuble Plaza - 21000 DIJON, à l'enseigne CREDIT LYONNAIS sise 1 Rue Leroux à LIGNY EN BARROIS ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne CREDIT LYONNAIS sise 1 Rue Leroux à LIGNY EN BARROIS, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais, et dont une copie sera transmise au Maire de LIGNY EN BARROIS.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1181 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT LYONNAIS sise 5 Rue Notre-Dame à Saint-Mihiel

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais - 2b Avenue de Marbotte - Immeuble Plaza - 21000 DIJON, à l'enseigne CREDIT LYONNAIS sise 5 Rue Notre-Dame - 55300 SAINT MIHIEL ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne CREDIT LYONNAIS sise 5 Rue Notre-Dame - 55300 SAINT MIHIEL, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.
-

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais, et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT MIHIEL.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1182 du 11 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT LYONNAIS sise 1 Place Charles de Gaule à Commercy

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais - 2b Avenue de Marbotte - Immeuble Plaza - 21000 DIJON, à l'enseigne CREDIT LYONNAIS sise 1 Place Charles de Gaule - 55200 COMMERCY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne CREDIT LYONNAIS sise 1 Place Charles de Gaulle - 55200 COMMERCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais, et dont une copie sera transmise au Maire de COMMERCY.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrête n° 2015 – 1189 du 12 juin 2015 portant modification de l'arrête n°2012-1871 portant nomination d'un conseiller de prévention et de deux assistants de prévention

Le préfet de la Meuse**,**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean Michel MOUGARD en qualité de préfet de la Meuse,

Vu la circulaire MFPF1122325 du 9 août 2011-774 du 28 juin 2011,

Vu l'arrêté n°2012-1871 du 30 août 2012 portant nomination d'un conseiller de prévention et de deux assistants de prévention,

Vu la candidature de Mme KOWALIK Michèle sur la mission de conseiller de prévention en remplacement de Mme LECLANCHER Nicole, ayant fait valoir ses droits à la retraite,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2012-1871 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés :

- en qualité de conseiller de prévention pour la préfecture et les sous-préfectures, Mme Michèle KOWALIK , attachée de préfecture,
- en qualité d'assistant de prévention pour la sous-préfecture de Verdun, Mme Liliane DE MARREZ, adjoint administratif principal
- en qualité d'assistant de prévention pour la sous-préfecture de Commercy, M. Yoann AIMOND, adjoint administratif »

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à Mme KOWALIK, Mme DE MARREZ et M. AIMOND.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015 – 1239 du 16 juin 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale (CLAS)

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 12 novembre2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur ,

Vu l'arrêté n° 2015 - 8987 du 20 mai 2015 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2012-0079 du 13 janvier 2012 portant composition de la CLAS dans le département de la Meuse,

Vu les courriers des organisations syndicales les plus représentatives des personnels du ministère de l'intérieur au niveau local, désignant leurs représentants appelés à siéger à la CLAS ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

ARRÊTE

Article 1er : La commission locale d'action sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, pour le département de la Meuse est composée comme suit :

A) Membres de droit :

- le Préfet ou son représentant,
- le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- un assistant du service social.

Le commandant de groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège à la CLAS en qualité de personne qualifiée.

B) Membres désignés

1) représentants des personnels de la direction départementale de la sécurité publique :

a) Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur (FSMI) – Force Ouvrière (FO) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ETIENNE Francis (Bar le Duc)	MORISSE Stéphane (Bar le Duc)
HUTIN Stéphane (Verdun)	ELIAS Cindy (Verdun)
GRIDELET Karine (Bar le Duc)	TRASSART Christophe (Bar le Duc)
THEULLOT Audrey (Verdun)	GAILLEMIN Sébastien (Verdun)

b) Alliance Police nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, CFE-CGE Fonctions publiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
SERRIERE Pascal (Verdun)	THOMAS Alexandre (Verdun)
DELETTRE Emmanuel (Bar le Duc)	HUSSON Dominique (Bar le Duc)
HERMES Catherine (Verdun)	LALLOZ Stéphane (Verdun)

2) *représentants des personnels de la préfecture* :

a) Syndicat National Force Ouvrière (FO) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ZANETTI KIRCHMEYER Myriam	TIRLICIEN Ghislaine
MARIE Murielle	LELARGE Laurence
BERTIN Jean Paul	DORE Xavier

b) Syndicat Autonome des préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DAVID Rachel	DYMKOSWKI DILLENSCHENEIDER Nathalie
ACHARD Jean Claude	DEPAQUIS Lidia
CHARLIER Philippe	FIEVET Karine

Article 2 : L'arrêté n° 2013- 2429 du 15 octobre 2013 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 – 1295 du 22 juin 2015 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale (CLAS)

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur ,

Vu l'arrêté n° 2015 - 8987 du 20 mai 2015 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2015-1239 du 16 juin 2015 portant composition de la CLAS dans le département de la Meuse,

Vu le courriel du 19 juin 2015 de l'organisation syndicale Force Ouvrière Préfecture désignant M. DEQUENNE Laurent, en remplacement de M. BERTIN Jean-Paul, appelé à siéger à la CLAS ,

Considérant l'affectation de M. DELETTRE à Bar-le-Duc et non à Verdun

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n° 2015 - 1239 du 16 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

B) Membres désignés

1) représentants des personnels de la direction départementale de la sécurité publique :

a) Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur (FSMI) – Force Ouvrière (FO) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ETIENNE Francis (Bar le Duc)	MORISSE Stéphane (Bar le Duc)
HUTIN Stéphane (Verdun)	ELIAS Cindy (Verdun)
GRIDELET Karine (Bar le Duc)	TRASSART Christophe (Bar le Duc)

THEULLOT Audrey (Verdun)	GAILLEMIN Sébastien (Verdun)

b) Alliance Police nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, CFE-CGE Fonctions publiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
SERRIERE Pascal (Verdun)	THOMAS Alexandre (Verdun)
DELETTRE Emmanuel (Bar le Duc)	HUSSON Dominique (Bar le Duc)
HERMES Catherine (Verdun)	LALLOZ Stéphane (Verdun)

2) *représentants des personnels de la préfecture* :
a) Syndicat National Force Ouvrière (FO) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ZANETTI KIRCHMEYER Myriam	TIRLICIEN Ghislaine
MARIE Murielle	LELARGE Laurence
DEQUENNE Laurent	DORE Xavier

b) Syndicat Autonome des préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DAVID Rachel	DYMKOSWKI DILLENSCHNEIDER Nathalie
ACHARD Jean Claude	DEPAQUIS Lidia
CHARLIER Philippe	FIEVET Karine

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015 - 1277 du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-2285 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la Société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS situé à Han-sur-Meuse

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D125-32 et D.125-34,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées n° 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié, délivré à la Société Albright et Wilson pour ses activités d'emploi et de stockage de produits et substances toxiques et inflammables exercées à HAN-SUR-MEUSE, autorisation transférée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 à la Société Huntsman Surface Sciences FRANCE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2285 du 12 septembre 2012 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la Société Huntsman Surface Sciences FRANCE SAS situé à HAN-SUR-MEUSE,

Vu les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 avril 2015 suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Composition du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

Sont membres du collège cité ci-dessus :

- M. le Maire de la commune de HAN-SUR-MEUSE ou son suppléant : l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels,
- M. le Maire de la commune de BISLÉE ou son suppléant : l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels,
- M. le Maire de la commune de KOEUR-LA-PETITE ou son suppléant : l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels,
- M. le Maire de la commune de KOEUR-LA-GRANDE ou son suppléant : l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels,
- M. le Maire de la commune de SAINT-MIHIEL ou son suppléant : l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels,
- M. le Maire de la commune de SAMPIGNY ou son suppléant : l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels,
- Mme Marianne PROT, Conseillère départementale.

Le reste étant sans changement, le mandat de tous les membres des différents collèges arrivera à échéance le 12 septembre 2017.

Article 2 : **Délais et voies de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : **Exécution**
Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 19 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015- 1278 du 19 juin 2015 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour la Société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS à Han-sur-Meuse

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D125-32 et D.125-34,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées n° 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié, délivré à la Société Albright et Wilson pour ses activités d'emploi et de stockage de produits et substances toxiques et inflammables exercées à HAN-SUR-MEUSE, autorisation transférée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 à la Société Huntsman Surface Sciences FRANCE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2285 du 12 septembre 2012 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la Société Huntsman Surface Sciences FRANCE SAS situé à HAN-SUR-MEUSE,

Vu la réunion d'installation de la nouvelle commission de suivi de site pour les activités d'emploi et de stockage de produits et substances toxiques et inflammables de la Société Huntsman Surface Sciences FRANCE SAS du 29 septembre 2014,

Vu les désignations effectuées par les membres de chaque collège de la commission de suivi de site lors de cette réunion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : **Désignation du bureau**
Le bureau se réunit sous la présidence du Préfet de la Meuse ou de son représentant.

Sont désignés membres du bureau de la commission de suivi de site pour la Société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS :

collège « Administration de l'Etat » :

M. ou Mme le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ou son représentant, inspecteur des installations classées

collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » :
M. Jean-Paul LAHIR, adjoint au maire de la commune de HAN-SUR-MEUSE

collège « Exploitant » :
M. GRIZZI, Directeur du site de HAN-SUR-MEUSE

collège « Salariés » :
M. Alain MALIVOIR, secrétaire du CHSCT

collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » :
M. Le Directeur de la Société DENTRESSANGLE

Article 2 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 19 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2015 - 1102 du 4 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-l7,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du Préfet de la Meuse, M. Jean-Michel MOUGARD,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy,

Vu les arrêtés préfectoraux n°98-3375 du 24 décembre 1998, n°00-524 du 27 mars 2000, n°00-2534 du 15 novembre 2000, n°02-3810 du 12 décembre 2002, n°03-1545 du 29 juillet 2003, n°04-1641 du 23 juillet 2004, n°06-149 du 24 janvier 2006, n°06-1386 du 8 juin 2006, n°06-3187 du 28 novembre 2006, n°08-3041 du 22 décembre 2008, n°09-2158 du 5 octobre 2009, n°2010-0019 du 5 janvier 2010,

n°2010-1835 du 24 août 2010, n°2010-2455 du 26 novembre 2010, n°2011-1508 du 3 août 2011, n°2012-1357 du 4 juillet 2012, n°2013-0489 du 15 mars 2013 et n°2014-106 du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°97-2842 du 26 décembre 1997 susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3025 du 12 septembre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Commercy suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes,

Vu la délibération du 14 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Commercy accepte la modification des statuts de la communauté de communes portant :

- d'une part, sur des ajouts au paragraphe 4 de la compétence obligatoire « Actions de développement économique », rubrique « Développement économique », désormais rédigé ainsi qu'il suit « création d'espaces, réhabilitation de bâtiments, valorisation d'espaces industriels et création de services aux entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes, dans le but d'accueillir des entreprises (Parcs d'activités, hôtel d'entreprise, bâtiments relais, pépinière d'entreprises et bâtiment à usage de restaurant) »,
- et d'autre part, sur la composition du conseil communautaire,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Commercy approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

- Mécrin du 2 décembre 2014, - Vadonville du 23 décembre 2014,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Boncourt-sur-Meuse, Chonville-Malaumont, Commercy, Euville, Grimaucourt-près-Sampigny, Lérouville, Pont-sur-Meuse et Vignot, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Commercy Êen date du 19 mai 2015,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 3 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

L'élection ou la désignation des conseillers communautaires s'effectue selon les règles fixées aux articles L.5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que dans le code électoral. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La Communauté de Communes du Pays de Commercy exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Élaboration, révision, mise en œuvre et suivi du projet de territoire en concertation avec le Conseil Général et le Conseil Régional.

- Élaboration d'un document d'orientation en vue d'organiser l'espace intercommunal et d'y identifier les délaissés à enjeux.

- Favoriser une bonne organisation de l'espace intercommunal et participer aux réflexions sur l'aménagement du territoire, élaborer et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

- Élaboration des diagnostics accessibilité des établissements recevant du public (catégorie 1 à 4 et 5) de gestion ou propriétés communales ou EPCI, ainsi que la réalisation des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble des communes de la Codecom.

- La Communauté de Communes est compétente pour intervenir et délibérer, en lieu et place de ses communes membres, sur toutes les questions relatives au Pays du Haut Val de Meuse, à son organisation, à sa contractualisation avec l'État, la Région, le Département.

- Études et acquisition de réserves foncières et mobilières en vue de la mise en œuvre de compétences communautaires.

2) Actions de développement économique

1) Développement économique

- Participation à l'aménagement et à la gestion de la zone d'activités économiques d'intérêt départemental Pagny-sur-Meuse Grand Est au sein d'un syndicat Mixte Intercommunautaire.

- Aménagement, création, entretien, promotion, animation et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et ferroviaires de plus de 2 hectares sur des terrains propriétés de la Communauté de Communes ou mis à disposition par les communes.

- Réalisation de travaux pour desservir les zones d'activités communautaires en fibre optique.

- Création d'espaces, réhabilitation de bâtiments, valorisation d'espaces industriels **et création de services aux entreprises** sur le territoire de la Communauté de Communes, dans le but d'accueillir des entreprises (Parcs d'activités, hôtel d'entreprise, bâtiments relais, pépinière d'entreprises et **bâtiment à usage de restaurant**).
- Gestion, entretien, promotion et animation des nouveaux espaces à vocations économiques créés par la Communauté de Communes.

- Accompagnement de l'activité économique de proximité (artisanat, service commerce) en coopération avec les forces vives et les acteurs du développement économique (chambres consulaires, UCIA et partenaires financiers),

- Soutenir, favoriser et promouvoir le développement économique de notre territoire par le biais d'un soutien financier à l'UCIA intercommunal et d'une convention d'objectifs.

- Mettre en place un programme d'action pour la modernisation des commerces et de leurs outils de production.

- Zones de développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque.

- Action en faveur de la formation et de l'insertion en partenariat avec la mission locale et du pôle emploi.

- Étude, mise en place et entretien d'une signalétique touristique et économique.

2) Autres actions de développement économique

a) Tourisme

- Soutien technique et financier dans le cadre d'une convention d'objectifs à l'Office de Tourisme du Pays de Commercy.

- La Codecom confie à l'Office de Tourisme les missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation en matière touristique du Pays de Commercy conformément au schéma de développement touristique. Les projets non retenus dans ce schéma restent de compétence communale.

- Soutien possible aux associations œuvrant à la valorisation des actions identifiées dans le schéma de développement touristique.

- Création et gestion d'espaces d'accueil touristique : locaux de l'Office de Tourisme, Maison des Truffes, Circuit de la Pierre, Halte fluviale et Aire de Camping-cars de Commercy, Halte fluviale d'Euville, Aire de pique-nique derrière le Vélodrome de Commercy.

- Création, amélioration et gestion des structures d'accueil et d'hébergement touristique (Gîte à Mécrin, Gîte à Lérouville, Villasatel à Euville).

- Étude d'opportunité pour la création d'équipements à vocation touristique en liaison avec le schéma de développement touristique.

b) Filière Truffes

- Développement de la filière par :
  - ✓ l'exploitation, la valorisation de la truffière sise à Boncourt-sur-Meuse,
  - ✓ l'expérimentation sur la culture des truffes,
  - ✓ l'organisation de marchés aux truffes,
  - ✓ l'utilisation de la Maison des Truffes et de la Truffière comme support de formation.

c) Soutien aux associations

Le soutien aux associations pour l'organisation d'animations événementielles à caractère interrégional, permettant de faire connaître le Pays de Commercy et de mettre en valeur les richesses locales.

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Déchets

1 - Déchets ménagers et assimilés

- Collecter, transporter et traiter les déchets ménagers dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

- Mener toute action visant à en réduire le volume, par la mise en place d'outils tels qu'une déchetterie, des points tri, une collecte sélective et un dispositif incitatif (aménagement, gestion, entretien, développement).

- Promouvoir le tri par des actions de sensibilisation du public.

2 - Déchets de soins

- Gérer la prise en charge des déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers, par :
  - la fourniture de conteneurs homologués,

- la mise en place d'un site de regroupement,
- le stockage des fûts jusqu'à leur enlèvement par un repreneur agréé,
- la prise en charge de l'enlèvement.

3 - Décharges
- Réhabiliter/diagnostiquer les décharges également dans le cadre du plan départemental.

4 - Déchets verts
- Gérer l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets verts des communes.

b) Intervention sur les milieux naturels

1 - Meuse et affluents

Sans exclure les droits et les devoirs des propriétaires riverains.
La Communauté de Communes, dans la logique des prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse assure l'étude et la réalisation des travaux relatifs à la protection, la restauration et l'entretien du fleuve Meuse (hors Meuse canalisée), de ses affluents et des berges ainsi que de leurs annexes hydrauliques (confère liste ci-dessous).

- ✓ Ruisseau de la Noue (Euville et Commercy)
- ✓ Ruisseau de l'Aulnois (Euville-Commercy-Vignot)
- ✓ Ruisseau de l'Etang (Vignot)
- ✓ Ruisseau du Pré Taureau (Vignot)
- ✓ Ruisseau de Béquillon (Boncourt-sur-Meuse)
- ✓ Ruisseau de Marbotte (Mécrin)
- ✓ Ruisseau de Troublenoue (Mécrin)
- ✓ Ruisseau de Saulx ou de Chonville (Chonville – Lérouville)
- ✓ Ruisseau de la Cense de l'Aulnoie ou Bayard ou de l'Etang (Lérouville)
- ✓ Ruisseau de la Laie (Pont-sur-Meuse - Lérouville)
- ✓ Ruisseau de Cérupt (Chonville)
- ✓ Ruisseau des Roises (Commercy)
- ✓ Ruisseau de la Fontaine Royale (Commercy)
- ✓ Canal des Moulins (Commercy)
- ✓ Le Bras Mort d'Euville (Euville)
- ✓ Le canal Saint Etienne (Pont-sur-Meuse et Boncourt-sur-Meuse)
- ✓ Le bras de dérivation du Moulin (Mécrin)
- ✓ Ruisseau du Mont (Vadonville)
- ✓ Petite rivière de Vadonville (Mécrin)
- ✓ Meuse et ensemble des annexes hydrauliques
- ✓ Le Girouet

Dans le cadre de cet objet, la Communauté de Communes se porte maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux présentant un caractère d'intérêt général (DIG) et réalisés dans le cadre d'un programme pluriannuel.
La Communauté de Communes n'a pas pour compétence la lutte contre les inondations mais les travaux réalisés dans le cadre de ses compétences peuvent, le cas échéant, améliorer l'écoulement des eaux.

- Restaurer et entretenir le seuil de Mécrin (propriété de la Codecom)

- Réaliser des études et travaux complémentaires dans le cadre de la définition du programme pluriannuel de travaux et la DIG.

- Participer à l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)

2 - Charte forestière
- Mettre en place une charte forestière a l'échelle du pays de Commercy, en partenariat avec l'Office National des Forêts et les propriétaires privés.

3 - Assainissement
- Réaliser les études de zonages et diagnostics en matière d'assainissement.

- Mettre en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour la mission de contrôle qui consistera en :
- la vérification (contrôle) des assainissements non collectifs existants, réhabilités et neufs = diagnostic,
- le conseil en cas de non-conformité,
- la vérification du bon fonctionnement des installations existantes et neuves après réalisation des travaux = contrôle périodique.

2) Politique de l'habitat et du cadre de vie

a) Habitat

- Développer des outils de suivi du marché du parc des logements sur le territoire communautaire, comme un observatoire de l'habitat.

- Élaborer un programme intercommunal, pluriannuel d'habitat social sur la base des propositions faites par les communes.

- Adhérer au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

- Élaboration et mise à jour de la charte d'identité paysagère et architecturale du territoire.

- Définir une politique d'amélioration de l'habitat et lutte contre la précarité énergétique et mettre en œuvre les actions correspondantes par le biais de :

- OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat)
- Programme d'Intérêt Général (PIG)
- Participation à une Société d'Intérêt Collectif (SCIC)
- Participation financière à la rénovation des façades privées en complément de la politique du Conseil Régional et/ou du Conseil Général.

- Création, réhabilitation et gestion des biens immobiliers et logements locatifs qui sont la propriété de la Communauté de Communes.

- Élaboration d'un plan local de l'habitat (PLH)

b) Amélioration du cadre de vie

- Soutenir les actions d'embellissement du cadre de vie, d'aménagements paysagers et urbains réalisés par les communes, en liaison avec la politique de développement territorial du conseil Général.

- Créer, aménager, entretenir et gérer une aire d'accueil des gens du voyage inscrite au schéma départemental.

- Prendre en charge le service de « Fourrière animale » prévu à l'article L.214-24 du Code Rural ainsi que les prestations de capture et de transport pour les animaux errants sur tout le territoire de la Communauté de Communes.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

1 – Critères retenus pour établir la liste des voies d'intérêt communautaire
- Prendre en charge les travaux d'entretien et d'investissement :

- de toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bi-couche) qui sont définies ci-dessous d'intérêt communautaire : CF annexe 1 des présents statuts,

- des places, aires de stationnement et parkings existants revêtus (dotés d'un revêtement de type enrobé, bi-couche) en agglomération,
- des voies internes aux zones d'activités aménagées par la Communauté de Communes,
- de la signalisation horizontale consécutive aux travaux d'investissement et/ou d'entretien,
- des ouvrages d'arts situés sur les voies transférées. La Communauté de Communes financera les travaux de réfection de la voie et de ses dépendances sur l'ouvrage ; les autres prestations seront prises en charge par la commune concernée directement ou à travers un fond de concours,
- des regards.

Sont exclus de l'intérêt communautaire :

- ✓ les chemins ruraux non revêtus,
- ✓ les voies desservants uniquement des parcelles,
- ✓ la signalisation verticale et horizontale,
- ✓ les travaux d'élagage,
- ✓ le déneigement,
- ✓ la remise à niveau des bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,
- ✓ les voies hors agglomération à l'exception de celles référencées dans la liste ci-jointe,
- ✓ création éclairage public,
- ✓ le mobilier urbain,
- ✓ les travaux d'entretien et d'investissement sur les dépendances des voies transférées au delà d'une largeur limitée à la limite de l'usoir et du domaine privé de la commune.

- Le pouvoir de police du maire reste de la compétence des maires des communes.

- Des procès verbaux de mise à disposition des voies seront établis, ils feront état d'un diagnostic précisant la longueur, la largeur d'emprise et de chaussée et la nature du revêtement.

2- Nature des travaux

- Nature des travaux pris en charge par la Communauté de Communes :

- ✓ en agglomération : la bande de roulement, caniveaux, trottoirs, parking et places jusqu'à la limite du domaine public, avaloirs avec leur raccordement au réseau principal,
- ✓ hors agglomération : la chaussée, les accotements, les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, jusqu'à la limite du domaine public.

- Les choix techniques de réalisation des travaux sur la voirie transférée seront proposés par la Communauté de Communes après concertation avec les communes en fonction des contraintes de site rencontré (nature de la voie, trafic, relief, …). Toutes prestations demandées d'une qualité supérieure à celles proposées par la Communauté de Communes devront être prises en charge par la commune concernée à travers un fond de concours.

- Programme pluriannuel de travaux : l'ensemble des travaux pris en charge par la Communauté de Communes fera l'objet de propositions de la part des communes et l'établissement d'un programme pluriannuel validé par la commission en charge de la voirie de la Communauté de Communes.

- Services publics de voirie : balayage mécanique des rues.

- Maintenance préventive des réseaux d'eaux pluviales et avaloirs.

4) Éclairage public

- Amélioration, entretien, maintenance et consommation du parc existant.

5) Services à la personne

1 - Scolaire

- Prise en charge :

- ✓ des transports piscine des classes maternelles et primaires (publiques et privées) à raison d'un transport par classe et par semaine suivant les créneaux sollicités par les écoles.
- ✓ de la fréquentation de la piscine pour les classes maternelles, primaires et collèges (publics et privés).

- ✓ du recouvrement sur les communes extérieures pour les enfants domiciliés hors Communauté de Communes.

- Référent du Conseil Général en matière de transport scolaire

- Participation financière à la mise en place annuelle du Plan Local d'Éducation Artistique (PLEA).

2 - Enfance - Jeunesse
- Intervention dans le domaine de l'animation en faveur de la jeunesse :
  - ✓ participation financière à Cap Jeunes pour les enfants de moins de 18 ans du territoire.
  - ✓ participation financière aux activités des centres de loisirs.
  - ✓ prise en charge du transport à partir de 3 enfants désirant se rendre aux centres de loisirs hors commune de résidence.
  - ✓ participation financière à l'enseignement musical pour les jeunes de moins de 18 ans résidant sur le territoire de la Communauté de Communes auprès de l'École de Musique.

3 - Petite enfance
- Création, gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM).

4 - Personnes âgées
- Soutien aux associations locales visant à développer des services de proximité à la population, notamment l'instance locale de coordination gérontologique (ILCG).

5 - Action Sociale d'intérêt communautaire
- Participation financière à l'épicerie sociale.
- Soutien à l'association CIDFF.
- Mise en place d'un fonds de solidarité pour aider les personnes en difficultés à payer leur facture liée au service déchet.

6 - Maison de santé pluridisciplinaire

6) Services publics

- Participer aux réflexions, aux études et assurer le suivi quant aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) conformément au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Conseil Général.

- Subvention d'équipement à l'achat de matériel médical pour l'hôpital.

7) Services aux communes

1 - Maîtrise d'ouvrage déléguée
La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes.
Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou une convention de mandat fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La Communauté de Communes pourra sous certaines conditions fournir des prestations de service à toute commune ou à tout groupement de communes. Une convention de prestation de service en fixera les conditions technique et financières.

2 - Groupements de commandes
Des groupements de commandes peuvent être constitués entre les communes membres de la Communauté de Communes et la Communauté de Communes. Les groupements de commande ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.
Les groupements de commande font l'objet d'une convention constitutive, signée par leurs membres, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

3 - Études
- Réaliser des études stratégiques d'aide à la définition de la politique communautaire.

4 - Communication
- Prise en charge d'outils de communication tels que définis par un règlement spécifique à la Communauté de Communes.

8) Comités et Commissions réglementaires

- Mise en place du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, qui constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire de la Communauté de Communes.

- Mise en place de la Commission locale de transfert de charges, qui évalue les charges financières liées aux nouvelles compétences.

- Mise en place de la Commission Intercommunale d'Accessibilité.

- Mise en place d'un référent CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) - loi n°78-753 du 17 juillet 1978. »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Commercy et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 4 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Les statuts annexés à cet arrêté sont consultables à la Préfecture de la Meuse - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales et de la Sous-préfecture de Commercy.

Arrêté n°2015 - 1396 du 30 juin 2015 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1923 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2049 du 16 septembre 2009 validant l'adhésion de la commune associée de Sommaisne (commune de Rembercourt-Sommaisne) au Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt,

Vu la délibération du 27 novembre 2014, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt demande, d'une part, la dissolution du syndicat au motif de son manque d'activité et parce qu'il ne correspond plus aux besoins des communes membres et, d'autre part, propose les conditions de liquidation du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4174 du 22 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt à partir du 1er janvier 2015, au vu des délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat reçues à cette date favorables à la dissolution du syndicat et aux conditions de liquidation du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4175 du 22 décembre 2014 autorisant l'adhésion de nouvelles communes à la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM) à compter du 1er janvier 2015, à savoir les communes de Behonne, Culey, Erize-Saint-Dizier, Géry, Les Hauts de Chée, Loisey, Naives-Rosières, Raival, Resson, Rumont, Salmagne et Vavincourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4176 du 22 décembre 2014 autorisant l'adhésion d'Erize-la-Brûlée au Syndicat Intercommunal d'Électrification du Centre Meuse à compter du 1er janvier 2015,
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt se prononcent unanimement en faveur de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt et acceptent les conditions de liquidation du syndicat telles que proposées dans la délibération du comité syndical du 27 novembre 2014 susvisée :

Behonne du 28 novembre 2014,
Culey du 9 décembre 2014,
Erize-la-Brûlée du 19 décembre 2014,
Erize-la-Petite du 5 décembre 2014,
Erize-Saint-Dizier du 12 décembre 2014,
Géry du 9 décembre 2014,
Les Hauts de Chée du 5 décembre 2014,
Loisey du 19 décembre 2014,
Naives-Rosières du 11 décembre 2014,
Raival du 2 décembre 2014,
Rembercourt-Sommaisne du 12 décembre 2014,
Resson du 11 décembre 2014,
Rumont du 19 décembre 2014,
Salmagne du 8 décembre 2014,
Seigneulles du 3 décembre 2014,
Vavincourt du 9 décembre 2014,

Vu la délibération du 24 mars 2015, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt accepte la répartition de l'actif du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt conformément à la règle posée dans la délibération du 27 novembre 2014 susvisée,

Vu le compte administratif du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt adopté par le comité syndical lors de la séance du 24 mars 2015,

Considérant que les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt ont toutes exprimé leur accord sur la dissolution du syndicat et sur les conditions de sa liquidation conformément aux propositions figurant dans la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt du 27 novembre 2014, à savoir :
- les disponibilités financières du syndicat seront réparties entre les communes membres au prorata de la population DGF 2014 desdites communes,
- les réseaux électriques et les autres biens immobiliers mis à disposition ou propriétés du syndicat retourneront dans le patrimoine, ou deviendront la propriété des communes sur le territoire desquels ils se trouvent,
- l'armoire du syndicat deviendra la propriété de la commune de Rembercourt-Sommaisne,
- le poste de secrétaire du syndicat sera repris par la commune de Rembercourt-Sommaisne dans les conditions fixées à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Considérant dès lors que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation du syndicat, acceptées par les conseils municipaux des communes membres, sont les suivantes :

- Les disponibilités financières du syndicat seront réparties entre les communes membres au prorata de la population DGF 2014 desdites communes, ainsi qu'il suit :

Communes	Population DGF 2014	Répartition
Behonne	698	16 011,89 €
Culey	161	3 693,29 €
Géry	66	1 514,02 €
Erize-la-Brûlée	179	4 106,20 €
Erize-la-Petite	72	1 651,66 €
Erize-Saint-Dizier	204	4 679,69 €
Loisey	317	7 271,87 €
Les Hauts de Chée	782	17 938,82 €
Naives-Rosières	843	19 338,14 €
Raival	279	6 400,17 €
Rembercourt-Sommaisne	348	7 983,00 €
Resson	437	10 024,64 €
Rumont	102	2 339,85 €
Salmagne	322	7 386,57 €
Seigneulles	205	4 702,63 €
Vavincourt	503	11 538,65 €
Total	5 518	126 581,09 €

- Les réseaux électriques et les autres biens immobiliers mis à la disposition ou propriétés du syndicat retourneront dans le patrimoine, ou deviendront la propriété des communes sur le territoire desquels ils se trouvent.

- L'armoire du syndicat deviendra la propriété de la commune de Rembercourt-Sommaisne.

- Le poste de secrétaire du syndicat sera repris par la commune de Rembercourt-Sommaisne dans les conditions fixées à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du syndicat, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Président du Conseil Départemental, au Président de la FUCLEM, aux Présidents du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Centre Meuse et du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Décision d'agrément « entreprise solidaire » n° 2015-1266 du 18 juin 2015 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2015 par M. Jacques FAIVRE, directeur général pour le compte de la société SAVéCOM ;

DÉCIDE

Article 1er : **La société SAVéCOM**, dont le siège est fixé à la Pépinière d' entreprises, ZAE La Louvière, 55200 COMMERCY, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.
Article 2 : Le secrétaire général et le responsable de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à la société « SAVéCOM » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au ministre de l'économie et des finances (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

Bar-le-Duc, le 18 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015 - 4890 du 12 juin 2015 autorisant la mise à jour de l'inventaire des sites d'écrevisses autochtones dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4253 du 20 mars portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2015 par la Fédération à poursuivre l'inventaire cité en objet, sur les cours d'eau meusiens ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu la participation du public effectuée du 26 mai au 10 juin 2015 inclus, sans observation ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

ARRÊTE

Article 1er : La Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Fédération), le Moulin Brûlé, 55120 NIXEVILLE-BLERCOURT, est autorisée à inventorier et capturer si nécessaire des écrevisses dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Cette autorisation est valable dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse.

Article 2 : Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales ou de suivi de population nécessitant un inventaire cartographique. Sont exclues de la présente autorisation, les captures pour expositions à but pédagogique ou autre, de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles, ainsi que toute opération impliquant le transport d'écrevisses vivantes.

Article 3 : **Sont responsables de l'exécution matérielle :**

- Sébastien CORMONT, agent de développement Fédération 55,
- Fabrice HEBERLE, chargé d'études Fédération 55,
- Rémi HERBERLE, chargé d'études Fédération 55,
- Herve SALVE, directeur Fédération 55
- Dominique AUBRY, administrateur Fédération 55,
- Olivier GUIOTH, administrateur Fédération 55,
- Guy PAQUIN, administrateur Fédération 55,
- Hubert PHILIPPE, administrateur Fédération 55,
- Christian POMMET, administrateur 55,

- Eric RIBET, président Fédération 55,
- Eric TAVOSO, directeur Fédération 54,
- Nicolas MEYNARD, chargé de mission Fédération 54,
- Pierre POMMERET, chargé de mission Fédération 54,
- Christhophe HAZEMANN, directeur Fédération 88,
- Maxime BOISMARTEL, chargé de mission Fédération 88,
- Arnaud ROLLIN, agent de développement Fédération 88.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2015.**

Article 5: Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- entre chaque cours d'eau, procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes...), seaux, casiers, matériels de pesée et de mesure, etc. afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple, spores d'Aphanomyces astaci, le champignon responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'ONEMA ;
- la réalisation d'un inventaire passe par la prospection nocturne d'une partie ou de tout le linéaire des cours d'eau étudiés, à l'aide de lampes torches, en limitant au maximum la pénétration dans le milieu, pour éviter les risques d'écrasement des individus, de trouble de l'eau (qui restreint l'observation) et de perturbation de l'habitat. Les écrevisses ne seront pas manipulées. En complément, si la prospection visuelle est impossible, des nasses homologuées à cet effet pourront être utilisées ;
- les écrevisses capturées seront remises à l'eau, après identification et mesures bio-métriques, à l'exception :
- des individus en mauvais état sanitaire ;
- des écrevisses appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite (art. L.432-10 du code de l'environnement) et qui devront être détruites sur place.

Article 6 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche.
Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention. Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{e} (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 7 : Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre à Direction Départementale des Territoires, au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'au chef du service départemental de ce même office.
Si une opération doit avoir lieu dans un canal ou dans une portion navigable de cours d'eau, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser également la déclaration mentionnée précédemment à Voies Navigables de France, à l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) concernée au titre de la gestion de la navigation intérieure, deux semaines au moins avant l'intervention.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objet, résultats et conclusions à la Direction Départementale des territoires de la Meuse et au chef du service départemental de l'ONEMA. Dans ce même délai, il adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Les données brutes d'échantillonnage devront également être adressées, dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIR de Metz) sous un format conforme au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Article 9 : Les responsables matériels de l'opération, cités à l'article 3 ci-dessus, devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Toute

personne s'y refusant ou ne pouvant le faire, s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3e classe.
Toute personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas présent sur les lieux.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des clauses ou des prescriptions qui y sont liées. Dans ce cas, le bénéficiaire s'expose également à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Gendarmerie de Bar-le-Duc, le Service Départemental de l'ONEMA et la Fédération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes – Agence Meuse Amont (UTIMA – Agence Meuse Amont).

Fait à Bar-le-Duc, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté n° 2015 - 4896 du 18 juin 2015 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude faunistique pour la DT Nord-Est de VNF en prévision de travaux de rénovation sur les barrages d'Houdelaincourt, de Saint-Joire, de Chantereine et de Mussey

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles l212-2-2, R.212-22, L.436-9, L.432- 10 et R.432-6 à R.432-9 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4253 du 20 mars portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu le SDAGE Seine Normandie actuellement en vigueur ;

Vu la demande présentée le 09 juin 2015 par le bureau d'études SIALIS ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que les pêches scientifiques sollicitées représentent des aspects du cadre des études faunistiques et floristiques préalables à des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau d'étude SIALIS Technopole Nancy-Brabois - 6 Allée Pelletier Doisy - 54603 VILLERS-les-NANCY est autorisé, dans la rivière l'Ornain de part et d'autre des barrages d'Houdelaincourt, de Saint-Joire, de Chantereine (Bar-le-Duc) et de Mussey (Val d'Ornain) à capturer des poissons, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3è et 5è alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle :
- M. Jean-Philippe VANDELLE
- M. Grégory TOURREAU
- M. Michael GOUGUILLY

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2015.**

Article 5 : Les méthodes de pêches autorisés sont l'échantillonnage des poissons à l'électricité et aux engins passifs.

Article 6 : Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification, sauf dans les cas suivants :
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- le poisson mort au cours de la pêche. Il sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques. Ils seront détruits après intervention ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass. Ils seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 : Conformément à l'article L 212-2-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire a libre passage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des droits qui sont liés à la présente autorisation. Il devra avoir envoyé, au moins 2 semaines avant la date prévue d'intervention, un courrier précisant la date, l'heure et la localisation de la pêche, l'objectif de la pêche, le nombre d'intervenants et le protocole envisagé, auprès des mairies d'Houdelaincourt, de Saint-Joire, de Bar-le-Duc et du Val d'Ornain pour un affichage public et auprès des AAPPMA de Gondrecourt-le-Château, de Bar-le-Duc et de Saint-Joire concernées.

Article 8 : En cas de modification par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins dix jours à l'avance, le Délégué Inter-régional de l'ONEMA, le service départemental de l'ONEMA, le service de police de l'eau DDT et le cas échéant, les Mairies et les AAPPMA, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (délégation inter-régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).
Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départementale des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'ONEMA qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le cas échéant, ce compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche et désigné pour contrôler ces opérations.

Article 10 : Six mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{e} classe.
La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.
Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{e} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et le bureau d'étude Sialis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, aux Mairies d'Houdelaincourt, de Saint-Joire, de Bar-le-Duc et du Val d'Ornain, ainsi qu'aux AAPPMA de Gondrecourt-le-Château, de Bar-le-Duc et de Saint-Joire.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

La carte annexée à cet arrêté est consultable à la DDT auprès de Mme Maucotel au numéro suivant : 03/29/79/92/11.

Arrêté n° 2015 - 4901 du 23 juin 2015 portant mise en demeure à la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE de remettre en service la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1, L.414-4, L.171-1 et suivants et R.414-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le récépissé délivré par les services de la Préfecture de la Meuse en date du 20 juin 2012 autorisant la construction d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) par la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE, conformément au code de l'environnement (livre II Titre I^{er} et les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 - rubriques 2.1.1.0. et 3.2.2.0.) ;

Vu le courrier recommandé en date du 20 janvier 2015 adressé à Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE l'autorisant à déconnecter les eaux usées de la station de traitement afin que les malfaçons de construction puissent être reprises, ceci avant le 1er avril 2015 ;

Vu le contrôle effectué le 23 avril 2015 constatant que la STEU est toujours à l'arrêt ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 4 mai 2015 transmis à la Préfecture de la Meuse et à la commune ;

Vu la réponse de la collectivité en date du 19 mai 2015 rappelant les raisons pour lesquelles cette STEU est actuellement à l'arrêt ;

Considérant que cet état de fait conduit au déversement, dans le milieu naturel, des eaux usées sans aucun traitement ;

Considérant le non-respect des articles 4 - 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que l'arrêté du 22 juin 2007 ne permet en aucune façon le rejet d'eaux usées directement dans le milieu naturel. Ces eaux doivent être, soit traitées par un système individuel pour chaque habitation, soit par un système collectif sous la responsabilité de la collectivité ayant la compétence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Conditions de mise en demeure
La commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE est mise en demeure de :

- Remettre en service la STEU de sa commune **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté en ayant effectué, au préalable, les interventions nécessaires pour qu'elle fonctionne conformément aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Article 2 : Sanctions administratives
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Le cas échéant, ces sanctions respecteront la prévision décrite ci-après :

- Non-respect du redémarrage de la STEU : **150 € par jour de retard**.

Un redémarrage sans remise en état préalable serait considéré comme une STEU arrêtée.

Article 3 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse. Une copie sera déposée en mairie et pourra y être consultée.
Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de COMMERCY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 6 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 juin 2015

Le Préfet,
Jean Michel MOUGARD

A.F.A.F. d'Azannes et Soumazannes et Maizey - Lancement des phases opérationnelles
Aménagement Foncier et Forêt (13210)

A.F.A.F. d'AZANNES ET SOUMAZANNES

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 31 mars 2011 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la mise en œuvre et la gestion des opérations d'aménagement foncier,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AZANNES et SOUMAZANNES,

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit Code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions et avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES émis dans ses séances des 21 juillet 2010, 12 juin 2012 et 05 mars 2014,

Vu l'enquête publique prévue aux articles L. 121-14 et R. 121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relative notamment au mode d'aménagement, au périmètre et aux prescriptions environnementales qui s'est tenue du 8 juin 2013 au 10 juillet 2013 ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

Vu les résultats de la consultation menée auprès des propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles au sujet de leur participation financière à l'opération de second aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AZANNES ET SOUMAZANNES,

Vu les avis des communes de MANGIENNES et BILLY SOUS MANGIENNES rendus respectivement les 4 octobre 2013 et 3 septembre 2013, communes sensibles, consultées au titre de l'article R.121-21-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'avis de la commune d'AZANNES ET SOUMAZANNES rendu le 20 juin 2014, consultée au titre de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération du Conseil général de la Meuse du 10 juillet 2014 décidant d'ordonner une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur une partie du territoire d'AZANNES ET SOUMAZANNES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-4624 du 5 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales que devront respecter les Commissions d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse du 12 février 2015, fixant à titre conservatoire, la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, jusqu'à la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AZANNES ET SOUMAZANNES,

Considérant l'intérêt de procéder à une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier afin d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et d'assurer une bonne mise en valeur du territoire au sein du périmètre défini,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier est ordonné sur une partie du territoire de la commune d'AZANNES ET SOUMAZANNES.

Article 2 : Le périmètre de cet Aménagement Foncier Agricole et Forestier est fixé comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
AZANNES ET SOUMAZANNES	B	19, 23, 25, 32, 33, 35 à 46
	AC	2, 22 à 28, 30 à 39, 41 à 44
	AD	41
	AH	1, 36, 158 à 161, 201, 202, 213, 214
	AI	1 à 14, 17, 20, 22
	ZA	6 à 17, 20 à 29, 31 à 42, 46 à 48, 50 à 53, 56 à 61, 65, 85
	ZB	10 à 59
	ZC	1 à 33, 36 à 48, 50 à 53, 55 à 79
	ZD	19 à 25, 29 à 83, 86 à 89
	ZE	1 à 7, 14 à 25, 29 à 32, 35 à 39, 42 à 51, 55, 61, 64, 65, 70p, 76, 77, 84, 86 à 88, 90, 100 à 104, 106 à 110, 112, 113, 116, 118
	ZH	2 à 16, 25 à 29, 31 à 44, 48 à 55
	ZI	1 à 16, 19 à 60, 62, 70, 73

p : pour partie

Article 3 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 4 : En application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime et afin de conserver l'état des lieux concernés par l'aménagement foncier, les travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération, sont listés dans l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 12 février 2015.

Ils sont rappelés ci-dessous :

Travaux interdits : la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc, des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

Travaux soumis à autorisation, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

La préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

Article 5 : La liste des prescriptions environnementales que les commissions d'aménagement foncier (Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES et Commission Départementale d'Aménagement Foncier) devront prendre en compte, en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, fixée par le Préfet de la Meuse par arrêté n°2015-4624 du 5 janvier 2015 est annexée à la présente délibération. Ils devront en outre être compatibles avec les dispositions du SDAGE Rhin Meuse.

Article 6 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES, en application des dispositions de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20 %,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 8 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 11 décembre 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à 1,50 ha.

Article 9 : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie d'AZANNES ET SOUMAZANNES ainsi qu'en mairies de BILLY SOUS MANGIENNES, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, MANGIENNES, ROMAGNE SOUS LES COTES, ORNES, BEAUMONT EN VERDUNOIS et VILLE DEVANT CHAUMONT (communes dites sensibles). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

Article 10 : La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).
Article 11 :Le Président du Conseil Général de la Meuse, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES et les maires des communes suscitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques
Jean-Luc GAILLARDIN

A.F.A.F. d'Azannes et Soumazannes et Maizey - Lancement des phases opérationnelles
A.F.A.F. de MAIZEY

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 31 mars 2011 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la mise en œuvre et la gestion des opérations d'aménagement foncier,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MAIZEY,

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit Code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions et avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY émis dans ses séances des 11 août 2010, 13 juin 2012 et 05 février 2014,

Vu l'enquête publique prévue aux articles L. 121-14 et R. 121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relative notamment au mode d'aménagement, au périmètre et aux prescriptions environnementales qui s'est tenue du 10 juin 2013 au 12 juillet 2013 ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

Vu les résultats de la consultation menée auprès des propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles au sujet de leur participation financière à l'opération de second aménagement foncier agricole et forestier de la commune de MAIZEY,

Vu l'absence d'avis de la personne publique, gestionnaire du domaine public, fluvial, saisie par courrier du 30 août 2013, l'article R. 121-21-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant qu'en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, son avis est réputé favorable,

Vu l'avis des communes de MAIZEY, LAMORVILLE, DOMPCEVRIN et LES PAROCHES rendus respectivement les 17 mai 2014, 4 juillet 2014, 5 juin 2014 et 20 juin 2014, communes concernées, consultées au titre de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération du Conseil général de la Meuse du 10 juillet 2014 décidant d'ordonner une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur une partie du territoire de MAIZEY avec extension sur les communes de LAMORVILLE (pour le territoire de SPADA), DOMPCEVRIN et LES PAROCHES

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-4623 du 5 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales que devront respecter les Commissions d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse du 12 février 2015, fixant à titre conservatoire, la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, jusqu'à la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MAIZEY,

Considérant l'intérêt de procéder à une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier afin d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et d'assurer une bonne mise en valeur du territoire au sein du périmètre défini,

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1er : Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier est ordonné sur une partie du territoire de la commune de MAIZEY avec extension sur les communes de LAMORVILLE (pour le territoire de SPADA), DOMPCEVRIN et LES PAROCHES.

Article 2 : Le périmètre de cet Aménagement Foncier Agricole et Forestier est fixé comme suit :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
MAIZEY	B	508, 509, 510, 511, 512, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 930, 931, 932, 933, 940, 988
MAIZEY (suite)	C	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 179, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 441, 442, 448, 483, 484, 485, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 523, 524, 525, 543p01, 556, 557, 558, 559, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 599, 600, 601, 606, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 622
	AA	1, 2, 3, 4, 5, 116, 117, 118, 119, 120
	AB	57, 58, 59, 60, 61
	AC	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45
	AD	4, 5
	YB	2, 3
	YC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12

	YD	1
	ZA	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 183
	ZB	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21
	ZC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 64, 70, 71, 72, 78, 104, 105, 106, 109, 111, 112, 114, 117, 118, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 191, 193, 217, 229, 230, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 262, 264, 272, 274, 276, 278, 280, 284, 286, 288, 310
	ZD	1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110
	ZE	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33
	ZK	1, 2, 3p01, 4p01, 5p01, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 158, 159, 181
LAMORVILLE (POUR LE TERRITOIRE DE SPADA PREFIXE 499)	C	307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316p01
	ZE	50
	ZK	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10
DOMPCEVRIN	ZA	34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55
	ZB	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65
LES PAROCHES	ZA	1, 2
	ZB	12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 71, 72

p : pour partie

Article 3 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 4 : En application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime et afin de conserver l'état des lieux concernés par l'aménagement foncier, les travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération, sont listés dans l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 12 février 2015.

Ils sont rappelés ci-dessous :

Travaux interdits : la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc, des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

Travaux soumis à autorisation, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

La préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

Article 5 : La liste des prescriptions environnementales que les commissions d'aménagement foncier (Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY et Commission Départementale d'Aménagement Foncier) devront prendre en compte, en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, fixée par le Préfet de la Meuse par arrêté n°2015-4623 du 5 janvier 2015 est annexée à la présente délibération. Ils devront en outre être compatibles avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse.

Article 6 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY, en application des dispositions de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20 %,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 8 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 11 décembre 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à 1,50 ha.

Article 9 : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de MAIZEY ainsi qu'en mairies de LAMORVILLE, DOMPCEVRIN et LES PAROCHES. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat

Article 10 : La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

Article 11 : Le Président du Conseil Général de la Meuse, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques
Jean-Luc GAILLARDIN

Arrêté préfectoral n° 2015 – 4623 du 05 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Maizey

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment :
- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
- Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse » (zone de protection spéciale FR 4112008) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « La Meuse et ses annexes hydrauliques » (zone spéciale de conservation FR 4102001) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Hauts de Meuse » (zone spéciale de conservation FR 4100166) ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0136 du 22 janvier 2008 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien pluriannuels de la Meuse et de ses affluents et autorisant la Communauté de Communes du Sammiellois à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 20 décembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 1er mai 2012 relatif à la protection du captage d'eau potable de la commune de DOMPCEVRIN ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 1 et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de MAIZEY dans la séance du 13 juin 2012 ;

Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : MAIZEY, DOMPCEVRIN, LES PAROCHES et LAMORVILLE ;

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 05 février 2014 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre d'application des prescriptions.
Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de MAIZEY, DOMPCEVRIN, LES PAROCHES, LAMORVILLE. Ce périmètre est cartographié dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Prescriptions
Les prescriptions environnementales, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

MESURES - A. VOLET EAU

A.1 – EAUX SOUTERRAINES
Le projet d'aménagement foncier de MAIZEY est concerné par la présence des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du puits communal alimentant en eau potable la commune de DOMPCEVRIN. Les prescriptions suivantes émises par l'Hydrogéologue Agréé en date du 1er mai 2012 sont à prendre en considération :

A.1-1 Sont interdits :
- *Périmètre de protection immédiat*
  - toutes les activités (en dehors de celles liées directement à l'entretien et au contrôle de l'ouvrage et de la station de pompage).

- *Périmètre de protection rapproché*
  - la réalisation de carrières et de gravières ;
  - la réalisation de mares et étangs ;

- les rejets d'effluents agricoles ;
- la création de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles sauf si l'étanchéité est garantie ;
- l'épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration ;
- la transformation des prairies et pâtures en culture ;
- la création de captages d'eau (forage, puits) dans le même aquifère (sauf pour remplacer l'ouvrage actuel ou renforcer la sécurité de l'alimentation en eau communale) ;
- l'ouverture ou l'excavation de plus de 2 m de profondeur sera interdite, (sauf pour travaux en lien avec l'exploitation de la ressource en eau et réseaux « secs ») ;
- les retournements de prairies ;
- le surpâturage ;
- tous travaux dans le lit du cours d'eau Hambocquin.

- *Périmètre de protection éloigné :*
- la création de captages d'eau (forage, puits) dans le même aquifère (sauf pour remplacer l'ouvrage actuel ou renforcer la sécurité de l'alimentation en eau communale) ;
- l'ouverture ou l'excavation de plus de 2 m de profondeur sera interdite, (sauf pour travaux en lien avec l'exploitation de la ressource en eau et réseaux « secs ») ;
- le retournement de prairies.

A.1-2 Sont réglementés :
- *Périmètre de protection rapproché*
- les sondages et forages de reconnaissance ;
- les sondages géothermiques ;
- le remblayage d'excavations quelles qu'elles soient ;
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris à bestiaux (doivent être situés à plus de 100 m du captage) ;
- les épandages agricoles (conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles) ;
- l'utilisation de pesticides (en fonction des contrôles sanitaires).

- *Périmètre de protection éloigné :*
- le remblayage d'excavations quelles qu'elles soient ;
- tous projets de rejets d'effluents traités ;
- les cultures sur labours et les épandages nécessaires aux plantes.

A.1-3 Sont à favoriser :
- le maintien ou le retour en prairie des terrains situés dans les périmètres de protection rapproché et éloigné.

A.2 – EAUX DE SURFACE
Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

A.2-1 Sont réglementés
- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;
- tous élargissements du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long, en dehors des ouvrages de franchissement ;
- la destruction de zones de frayères à Brochets et Loches d'étang dans le lit majeur de la Meuse, le ruisseau de la petite Meuse ; ses affluents et sous affluents ;
- la destruction de zones de frayères à Chabot, Lamproie de planer, Truites fario et Vandoises dans la rivière Creuë.

A.2-2 Sont à favoriser :
- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée ;
- la remise en communication, avec la rivière Meuse, du cours d'eau dit « la Picque », partiellement comblé, afin d'éviter, en période d'étiage, la création de pièges à poissons. Cette remise en

communication du cours d'eau est à favoriser au regard de son intérêt biologique (zone de reproduction et de refuge pour la faune piscicole) ;

- des travaux limitant l'érosion et la création d'atterrissements affectant les limites de parcelles le long de la Meuse, au niveau du pont de la commune (travaux sur les berges de la Meuse afin de garantir la stabilité du pont) ;

A.3 - ZONES HUMIDES

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur, du SDAGE Rhin-Meuse en particulier {disposition T3-07.4-D2). Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée par une zone humide ayant les mêmes fonctionnalités.

A.3-1 Sont interdits :

- tous dépôts de matériaux, même temporaires, en zone humide et inondable ;
- la suppression des étangs et mares identifiées comme devant être préservés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- les travaux de drainage en zone humide.

A.2-2 Sont réglementés

Les remblaiements de zone humide pour la création de chemins.

MESURES B -VOLET BIODIVERSITE

Des espèces protégées sont présentes sur le périmètre d'aménagement (plantes, oiseaux et reptiles), qui est en partie inclus dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Meuse », « la Meuse et ses annexes hydrauliques » et « Hauts de Meuse, complexe d'habitats éclatés ».
Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

B.1-1 Sont interdits :

- l'assèchement des prairies humides ;
- tout défrichement dans les espaces boisés classés.

B.1-2 Sont réglementés :

- la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées (art. L. 411-2 4° du code de l'environnement) dans le cas d'un intérêt public majeur et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de démontrer cet intérêt public majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée.
- au titre de Natura 2000, le retournement de prairies et la suppression de haies et de talus (compensation par la création de linéaire de haies de longueur équivalente a minima - positionnées de manière à maintenir/restaurer les continuités écologiques en privilégiant les points de rupture des corridors) ;
- la destruction des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles telles que moineaux friquets, pies grièches à tête rousse...

B.1-3 Sont soumis à mesures compensatoires :

Les coupes rases, les destructions de haies, la suppression de plantations d'alignement, ainsi que la suppression d'arbres isolés.

B.1-4 Sont à favoriser :

- le maintien d'une ripisylve diversifiée ;
- les limites séparatives des nouvelles parcelles devront donc autant que possible s'appuyer sur les éléments linéaires existants du paysage ;
- les boisements non linéaires seront préférentiellement attribués aux propriétaires en place ou à des éleveurs lorsqu'ils sont situés dans des prairies pour en assurer le maintien ;

- le maintien et l'entretien des éléments de continuité écologique (préservation et restauration des Trames Vertes et Bleues) ;
- l'orientation des parcelles devra assurer au mieux une transition entre les zones de vergers et d'habitations ;
- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux… ;
- l'attribution à une collectivité des zones naturelles remarquables situées aux lieux-dits « La Palotte », « Rembert-Cote » et « Belle-vue » afin d'en assurer la préservation ;
- l'attribution des terrains de l'ancienne carrière de Maizey à une personne publique ou privée qui en assurera la dépollution. De nombreuses espèces protégées (reptiles, amphibiens, oiseaux, invertébrés) sont présentes sur ce site.

MESURES C – VOLET FORESTIER

C.1-1 Sont réglementés :
- les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

C.1-2 Est à favoriser :
- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

MESURES D -VOLET PAYSAGE

D.1-1 Est interdite :
La suppression d'un arbre isolé (tilleul à petites feuilles) situé à l'intersection de la RD 964 et du chemin menant à la « cote Sainte Marie » marquant l'emplacement d'un calvaire. Cet arbre est un signal fort dans le paysage.

D.1-2 Est à favoriser :
- le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage.

MESURES E -VOLET RANDONNEE

E.1-1 Est interdite :
- la suppression des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

MESURES F -VOLET ARCHEOLOGIE

F.1-1 Sont réglementés :
- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au président du Conseil général de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : MAIZEY - DOMPCEVRIN - LAMORVILLE - LES PAROCHES .

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois

suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil général de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de MAIZEY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 janvier 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Les cartographies correspondantes, mentionnées aux articles 1er, sont consultables à la DDT de la Meuse, Service Environnement - Unité Energie, Environnement, Pollution Diffuse.

Arrêté préfectoral n° 2015 – 4624 du 05 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Azannes et Soumazannes

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment :
- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
- Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Corridor de la Meuse » (zone spéciale de conservation FR 4100171) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Forêts et Zones Humides du Pays de Spincourt » (zone de protection spéciale FR 4112001) ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-3522 du 9 septembre 1988 instaurant des périmètres de protection autour du captage d'eau potable « Source du Fond de Vaux » exploité par le SIAEP de la Région de Mangiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 20 décembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 1 et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de AZANNES ET SOUMAZANNES dans la séance du 5 mars 2014 ;

Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : AZANNES ET SOUMAZANNES et GREMILLY ;

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 05 mars 2014 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre d'application des prescriptions.
Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de AZANNES ET SOUMAZANNES et GREMILLY. Ce périmètre est cartographié dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : **-** Prescriptions
Les prescriptions environnementales, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

MESURES - A. VOLET EAU

A.1 – EAUX SOUTERRAINES
Le projet d'aménagement foncier de AZANNES ET SOUMAZANNES est concerné par la présence du périmètre de protection éloigné de la « Source du Fond de Vaux » exploité par le SIAEP de la Région

de Mangiennes. Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral 88-3522 du 9 septembre 1988 sont à prendre en considération.

Il est également concerné par le projet de périmètre de protection rapproché de la source de Bonne espérance alimentant en eau potable la commune de AZANNES ET SOUMAZANNES.

A.2 – EAUX DE SURFACE

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

A.2-1 Sont réglementés

- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;
- tous élargissements du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long, en dehors des ouvrages de franchissement ;
- la destruction de zones de frayères ;
- les travaux de renaturation de l'Azannes ;
- la remise de la Thinte dans son lit d'origine.

A.2-2 Sont à favoriser :

- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée ;

A.3 - ZONES HUMIDES

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur, du SDAGE Rhin-Meuse en particulier (disposition T3-07.4-D2). Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée par une zone humide ayant les mêmes fonctionnalités.

A.3-1 Sont interdits :

- tous dépôts de matériaux, même temporaires, en zone humide et inondable ;
- la suppression des étangs et mares identifiées comme devant être préservés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- les travaux de drainage en zone humide.

A.2-2 Sont réglementés

Les remblaiements de zone humide pour la création de chemins.

MESURES B -VOLET BIODIVERSITE

Des espèces protégées sont présentes sur le périmètre d'aménagement (plantes, oiseaux et reptiles), qui est en partie inclus dans les sites Natura 2000. La grande diversité des milieux présents sur le territoire de la commune d'Azannes et Soumazannes, composée du ruisseau « l'Azannes », de l'étang du Haut Fourneau, de massifs boisés, de zones de cultures, de prairies humides et bocagères avec la présence de nombreuses haies, de bosquets et d'arbres isolés, représentent une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces d'oiseaux. L'aménagement foncier devra autant que possible se faire sous forme d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment sur les prairies.

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

B.1-1 Sont interdits :

- l'assèchement des prairies humides ;
- tout défrichement dans les espaces boisés classés.

B.1-2 Sont réglementés :

- la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées (art. L. 411-2 4° du code de l'environnement) dans le cas d'un intérêt public majeur et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de démontrer cet intérêt public majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée.
- au titre de Natura 2000, le retournement de prairies et la suppression de haies et de talus (compensation par la création de linéaire de haies de longueur équivalente a minima - positionnées de manière à maintenir/restaurer les continuités écologiques en privilégiant les points de rupture des corridors) ;
- la destruction des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles telles que moineaux friquets, pies grièches à tête rousse...

B.1-3 Sont soumis à mesures compensatoires :
Les coupes rases, les destructions de haies, la suppression de plantations d'alignement, ainsi que la suppression d'arbres isolés.

B.1-4 Sont à favoriser :
- le maintien d'une ripisylve diversifiée ;
- les limites séparatives des nouvelles parcelles devront donc autant que possible s'appuyer sur les éléments linéaires existants du paysage ;
- les boisements non linéaires seront préférentiellement attribués aux propriétaires en place ou à des éleveurs lorsqu'ils sont situés dans des prairies pour en assurer le maintien ;
- le maintien et l'entretien des éléments de continuité écologique (haies, bosquets, arbres isolés, mares) ;
- l'orientation des parcelles devra assurer au mieux une transition entre les zones de vergers et d'habitations ;
- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux… ;
- le maintien en herbe des prairies existantes ;

MESURES C – VOLET FORESTIER

C.1-1 Sont réglementés :
- les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

C.1-2 Est à favoriser :
- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

MESURES D -VOLET PAYSAGE

D.1-1 Est à favoriser :
- la préservation de la surface actuelle de prairies *a minima ;*
- l'hétérogénéisation du type de culture*.*

MESURES E -VOLET ARCHEOLOGIE

F.1-1 Sont réglementés :
- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au président du Conseil général de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : AZANNES ET SOUMAZANNES et GREMILLY.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil général de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de AZANNES ET SOUMAZANNES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 janvier 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Les cartographies correspondantes, mentionnées aux articles 1er, sont consultables à la DDT de la Meuse, Service Environnement - Unité Energie, Environnement, Pollution Diffuse.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 23 juin 2015 modifiant l'arrêté du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Meuse

PREFECTURE DE LA MEUSE
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
n° 2015/1312
LE PREFET DE LA MEUSE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Direction de l'Autonomie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 241-5 et R 241-24,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté du Préfet de la Meuse et du Président du Conseil Général de la Meuse du 7 mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Meuse,

Vu les arrêtés du Préfet de la Meuse et du Président du Conseil Général de la Meuse du 24 octobre 2006, du 11 août 2008, du 9 avril 2010, du 22 juillet 2011 et du 15 avril 2014 modifiant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Meuse,

Vu les propositions du Conseil départemental de la Meuse et celles des organismes intéressés,

Sur proposition conjointe de M. le directeur général des services du Conseil départemental et de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 15 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er» : la liste des membres nommés composant la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département de la Meuse est fixée comme suit :

Quatre représentants du département

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. LAMORLETTE Jean-François, *Vice-président du Conseil départemental*	Mme PALANSON Arlette *Conseillère départementale*
Mme AARNINK-GEMINEL Dominique, *Conseillère départementale*	M. BURGAIN Pierre *Conseiller départemental*
Mme GERVASONI Laure *Directeur de l'Autonomie*	M. RENARD Daniel *Chef du service Prestations, Direction de l'Autonomie*
Mme AUBRY Martine *Directeur de l'Education et des Transports*	M. ETIENNE Pascal *Chef du service Transport, Direction de l'Education et des Transports*

Quatre représentants de l'Etat

TITULAIRES
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation, ou son représentant

<u>Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales</u> proposés conjointement par le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le chef du service régional de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole parmi les personnes présentées par ces organismes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Isabelle SAND *Caisse Primaire d'Assurance Maladie*	Mme MOLET Anne *Caisse d'Allocations Familiales*
M. Antoine LENELLE *Mutualité Sociale Agricole*	M. CORNEVIN Jérôme *Caisse d'Allocations Familiales*

Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur départemental de la DIRECCTE, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. BAUCHET Emmanuel *MEDEF 55*	M. BINI Jean-Claude *CGPME Meuse* M. CHRETIEN David *UMIH 55*
M. PARISON André, *CGT*	M. REUTER Pierre, *CFDT* Mme ESCRIOU Elisabeth, *CGT*

Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Yves AUDREN DE KERDREL, *FCPE*	M. Thierry NUMA, *FCPE*

Sept membres proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme BRICE Christiane, *ADAPEIM*	M. KLOPP Pierre, *ADAPEIM* Mme MARIN Laurence, *ADAPEIM*

	M. COSTE Frédéric, *ADAPEIM*
Mme BURY Josette, *Association Française des Traumatisés Crâniens*	Mme DELPUECH Léone, *Handisport* M. SODKI Mahmoud, *Association Française des Traumatisés Crâniens* Mme SCHIVI Dominique, *Handisport*
M. VIARD Claude, *APAJH*	M. LEGER Philippe, *APAJH* Mme CASTELLAR Sylvia, *APAJH*
M. LECRIQUE Yves, *Association des parents et amis des personnes handicapées du Nord Meusien*	Mme RICHY Sophie *Handisport*
Mme LOUYOT Denise, *Association des Paralysés de France*	M. HOCHSTRASSER Emmanuel, *Association des Paralysés de France* M. ROUX Hervé, *Association des Paralysés de France* Mme VINOLAS Angélique, *Association Française contre les Myopathies*
Mme WEBER Francine, *Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes*	Mme REGNAULT Nicole, *Groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes*
Mme GUILLEMET Ludivine *URAPEDA*	Mme BANCEL Véronique *Dyspraxie France Dys*

Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Siège vacant en l'attente de la prochaine réunion du CDCPH *La désignation du membre du CDCPH fera l'objet d'un arrêté ultérieur*	

Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et un sur proposition de M. le Président du Conseil départemental.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. CHAZAL Lionel, *CMPP*	M. ERRARD Jean *EPDAMS 55* M. BODET Hubert *Centre Social d'Argonne*
Mme THIBAUT Sandrine, *ADAPAH*	Mme PIERRE Nicole, *ADMR* Mme LAUMONT Adrienne, *ADMR*

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et M. le secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres et inséré au recueil des actes administratifs du département et de la Préfecture.

BAR LE DUC, le 23 juin 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Le Président du Conseil départemental
Claude LEONARD

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0730 du 16 juin 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1er: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 239 841 €** soit :

1) 4 942 224 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 399 385 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 46 670 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 46 154 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 763 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 435 670 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 11 582 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 239 327 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 51 329 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 6 961 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 6 961 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,

Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0731 du 16 juin 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article : 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **254 184 €** soit :
1) 254 184 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 196 007 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 179 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 57 903 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,

Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0732 du 16 juin 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier - Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1er : – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 763 614 €** soit :

1) 2 552 348 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 264 109 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 135 248 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 10 507 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 926 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 138 833 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 725 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 169 017 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
3) 33 263 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
4) 8 986 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
- 8 986 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,

Eliane PIQUET

Arrêté ARS n°2015 - 0719 du 11 juin 2015 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6154-12 et R.6154-14 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2014 présentée par l'établissement tendant à obtenir le renouvellement de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de BAR LE DUC est composée comme suit :

Membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Monsieur le Docteur Claude MUNIER,

Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Monsieur Philippe GEURING,
- Monsieur Alain HAUET,

Représentant de l'Agence Régionale de Santé :

Le Directeur Général ou son représentant

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant

Représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

- Praticiens exerçant une activité libérale :
  - Monsieur le Docteur Pascal DELATTE,
  - Monsieur le Docteur El Hocine TAIHI,

- Praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :
  - Monsieur le Docteur Alex EZZ-EDDINE,

Représentant des usagers du système de santé ;

Monsieur Pierre LAHALLE-GRAVIER, Président du CISS Lorraine et Président de ACCUEIL Epilepsies Grand' Est.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de BAR LE DUC est de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière à 54000 NANCY ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la santé, 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN/St MIHIEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS
pour le Directeur Général et par délégation,
La déléguée territoriale
de la Meuse,

Dr Eliane PIQUET

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

Arrêté n° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-02 du 1er juillet 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI , directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2014-3993 du 1er décembre 2014, pris par Monsieur le Préfet de la Meuse, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRÊTE

Article 1er : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR

	Mesures portant sur les routes classées **à grande circulation**	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public **et répression de la publicité**	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à

		R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

Monsieur Antoine, VOGRIG, Directeur adjoint exploitation,
Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par **Madame Christelle WEBER**, adjointe au chef du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

* par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.
* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Jean SCHLOSSER,** Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 - D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Bernadette DUARTE** , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Florence THOMAS**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Monsieur X (poste vacant),** chef des affaires juridiques , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur X (poste vacant),**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Emmanuel NICOMETTE**, adjoint au chef de district de Vitry, pour les décisions et actes mentionnés à l'article1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
***** par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
***** par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **MonsieurX (poste vacant,)**, Chef du District de Nancy pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **X (poste vacant),** Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
***** par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
***** par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-01 du 1er mai 2015**, portant subdélégation de signature, pris par M. GIURICI Jérôme, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Article 8 : le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2015

Article 9 : Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Monsieur Jérôme GIURICI ,

REGION LORRAINE

RECTORAT DE NANCY-METZ

Arrêté du 22 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Patrick Chevrier, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meuse,

Le recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités de Lorraine

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R 222-19-3 ;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant Madame Annie DERRIAZ inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse à compter du 11 mars 2013 ;

Vu le décret du 4 juin 2014 nommant Monsieur Gilles PECOUT recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 20112 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 19 juin 2015 nommant Madame Annie DERRIAZ directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier à compter du 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2011 nommant Monsieur Patrick CHEVRIER, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Patrick CHEVRIER, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meuse est désigné pour assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Meuse à compter du 22 juin 2015.

Article 2 : La présente décision sera affichée à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meuse pendant 15 jours et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de l'Académie de Nancy-Metz et Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 22 juin 2015

Le Recteur,
Gilles PECOUT

Voies et délais de recours
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :
- un recours gracieux devant le recteur de l'académie Nancy-Metz, sans conditions de délais ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale, sans conditions de délais ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.
Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS n°2015 - 0699 du 4 juin 2015 autorisant l'exécution de préparations magistrales pouvant présenter un risque pour la santé au sein de la pharmacie LAMBERT de 20 rue de Cheppy à Varennes-en-Argonne (55270)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5121-1, L. 5121-5, L. 5125-1, L. 5132-6 à L. 5132-8, L.1342-2, R. 5125-10 et R. 5125-33-1 ;

Vu les principes définis le 5 novembre 2007 par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en matière de bonnes pratiques de préparation, en annexe de la décision de la même date ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 accordant la licence n°55 #000208 pour le transfert d'une pharmacie d'officine 20 rue de Cheppy à VARENNES EN ARGONNE (55270) ;

Vu l'enregistrement de la déclaration d'exploitation à compter du 23 février 2009, sous forme de SELARL « Pharmacie du Village », de la pharmacie d'officine située 20 rue de Cheppy à Mme Corine LAMBERT, docteur en pharmacie, en son nom propre ;

Considérant la demande présentée par Madame Corine LAMBERT, docteur en pharmacie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécution de préparations magistrales pouvant présenter un risque pour la santé, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 19 mai 2015 ;

Considérant les conclusions de l'enquête menée sur place par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, le 3 juin 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Corine LAMBERT est autorisée à exécuter, au sein de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire 20, rue de Cheppy à VARENNES EN ARGONNE (55270), des préparations magistrales destinées aux enfants de moins de 12 ans, autres que les préparations destinées à être appliquées sur la peau et contenant des substances inscrites sur la liste I et sur la liste II des substances vénéneuses.

Article 2 : La présente autorisation est limitée aux préparations sous forme de gélules.

Article 3 : Toute modification portant sur les formes pharmaceutiques réalisées et la ou les catégories de préparations, le plan des locaux, le nombre et la qualification des personnels affectés à l'exécution des préparations ou les matériels, équipements et installations de préparation fait l'objet d'une déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : L'autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et du respect des codes en particulier de la consommation, de l'environnement et du travail, et de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires de toute nature applicables à une telle activité.

Article 5 : Comme exigé par les dispositions de l'article R. 5125-33-1 du code de la santé publique, le bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé concernées par la présente autorisation est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations, au plus tard le 31 mars de l'année suivante et est transmis au directeur général de l'Agence régionale de Santé de Lorraine, sur sa demande, le cas échéant sous forme dématérialisée.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corine LAMBERT et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département de la Meuse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2015-0724 du 16 juin 2015 portant modification de l'autorisation pour LVL Médical Est, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à METZ – 156, rue de Grigy (57070)
Modification de l'aire géographique (ajout du département de la Meuse)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2001-1609 du 11 décembre 2001 du Préfet de Moselle portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société LVL Médical Est ;

Considérant l'attestation établie par M. MOCH, directeur de zone de LVL Médical Est, indiquant que l'activité technique respiratoire du département de la Meuse est prise en charge par l'agence de Metz ;

Considérant l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Lorraine dans le rapport qui a fait suite à l'inspection du 29 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : La SAS LVL Médical Est est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique suivante :

- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57),
- Vosges (88).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à

- Monsieur le Président du Conseil central de l'Ordre national des Pharmaciens – Section D ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des Préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine, et par délégation

Marie-Héhène MAÎTRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr